

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1898.

Proposition de loi relative au cumul des professions de médecin et de pharmacien (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LOSLEVER.

MESSIEURS,

La proposition de loi déposée par MM. Heynen, Woeste, P. Delvaux, Gillard et Ferrant est ainsi conçue :

« Le médecin qui, avant le 1^{er} janvier 1898, avait un dépôt de médicaments, peut continuer à fournir des médicaments à ses malades, tant qu'il réside dans la même localité. »

Ce texte est emprunté au projet de loi sorti des délibérations de la Commission de revision de notre législation médicale, sur lequel les Chambres auront sans doute assez prochainement à se prononcer et qui contient, au titre des dispositions *transitoires*, un article 68, libellé comme suit :

« Tout médecin qui, avant la publication de la présente loi, avait un dépôt de médicaments, peut continuer à fournir des médicaments à ses malades, tant qu'il réside dans la même localité. »

Cette disposition ayant été acceptée par les pharmaciens au sein de cette Commission, leur opposition à ce qu'elle en soit dès maintenant détachée, a lieu de nous étonner.

Ils ont admis et consacré sans restriction les droits acquis des médecins qui actuellement fournissent des médicaments à leurs malades. Pourquoi combattre une proposition qui va même moins loin puisqu'elle s'arrête au 1^{er} janvier 1898?

(1) Proposition de loi, n° 29.

(2) La Commission était composée de MM. SNOY, *président*; DE LANTSHEERE, DE JONGHE D'ARDOYE, HEUPGEN, GILLIAUX, HOYOIS et LOSLEVER.

Diront-ils qu'ils trouvaient des compensations dans une nouvelle loi, et qu'aussi longtemps qu'elle n'est pas votée, il n'y a pas lieu d'assurer le maintien de la situation acquise de certains médecins ?

Nous rencontrerons plus loin ces compensations.

Mais on peut déjà leur répondre que la disposition projetée sera nécessairement remise en question lors de la discussion de cette nouvelle loi générale.

Votre Commission, sans vouloir préjuger le sort ou le mérite ni de cet article 68, ni du projet d'ensemble dont il fait partie, estime, par cinq voix contre une et une abstention, qu'il y a lieu d'adopter la proposition de loi restreinte et transitoire de nos honorables collègues, en la modifiant toutefois de la façon suivante :

« Tout médecin qui, avant le 8 décembre 1898, avait un dépôt de médicaments, peut continuer à en fournir à ses malades, tant qu'il réside dans la même localité. »

Elle repousse ensuite, par six voix contre une, l'amendement suivant :

« Tout médecin qui, postérieurement au 8 décembre 1898, établirait un dépôt de médicaments en conformité de la loi du 12 mars 1818, ne pourra, en aucun cas, s'en prévaloir dans l'avenir comme d'un droit acquis. »

Cet amendement, qui semble vouloir lier d'avance le législateur de l'avenir, est inutile, puisque la proposition principale ne consacre que les droits antérieurs au 8 décembre 1898 et ne les consacre même que provisoirement.

La majorité de votre Commission s'est surtout placée au point de vue de l'intérêt du public, c'est-à-dire des malades, et aussi au point de vue de la liberté des professions à laquelle il ne faut apporter que des restrictions pleinement justifiées, que des entraves vraiment nécessaires.

Si la préparation des remèdes était devenue plus compliquée et plus difficile, on comprendrait jusqu'à un certain point qu'il fallût limiter, plus encore que ne le fait la loi de 1818, le nombre des médecins autorisés à les préparer. Mais c'est précisément le contraire qui s'est produit, par suite des progrès de la chimie.

« La découverte des alcaloïdes, principes actifs des plantes, dit une brochure qui vous a été distribuée, a permis de remplacer peu à peu les simples par des corps bien définis, d'une conservation facile et d'une administration à la fois sûre et commode.

» L'extraction des principes actifs s'est elle-même spécialisée et s'opère industriellement, de même que la fabrication des nombreux produits dont la chimie contemporaine a doté la thérapeutique....

» Il n'est plus de médicament actif dont les grandes maisons de spécialités ne présentent des préparations... qu'il leur est permis de vendre directement au public.

» Le médecin qui administre à son malade un médicament qu'il reçoit tout fait, tout préparé, de la maison où le pharmacien s'approvisionne lui-même, n'empiète pas sur les droits du pharmacien, puisque tout le monde peut se procurer ces médicaments annoncés dans les journaux. Ainsi, le

chirurgien se procurera à Londres, à Paris ou à Genève un chloroforme que le pharmacien est incapable de lui préparer. Il se procurera de même tous les antiseptiques dont la préparation est industrielle.

» Quant aux préparations magistrales, c'est-à-dire qui se font sur l'ordonnance du médecin, elles sont aujourd'hui aussi simples qu'elles étaient compliquées en 1818. Dissoudre dans de l'eau sucrée une substance que la pharmacie *vend*, mais *ne prépare pas*, un peu de morphine, par exemple, un peu de cocaïne, un peu d'une teinture quelconque, n'est pas une opération qui dépasse la compétence du médecin. »

Sans doute, cette brochure force quelque peu la note, surtout dans le dernier passage qui tendrait à amoindrir étrangement le rôle du pharmacien, alors qu'au contraire le législateur de 1890 en a consacré l'importance sociale en subordonnant à de plus nombreuses années d'études qu'autrefois, à des examens plus difficiles et à un stage plus rigoureux l'obtention du diplôme de pharmacien.

Mais d'un autre côté, les programmes universitaires ont aussi renforcé les études chimiques et pharmaceutiques imposées aux étudiants en médecine.

De plus les arrêtés royaux du 31 mai 1883 et du 11 décembre 1893 ont prescrit, à l'égard de ceux qui ont un dépôt de médicaments, diverses mesures, d'inspection et autres, de nature à sauvegarder l'intérêt public et il appartiendrait, le cas échéant, au Gouvernement, d'en édicter de nouvelles (1).

Il est donc impossible d'admettre que le cumul fasse courir aux malades plus de dangers qu'autrefois. C'est le contraire qui semble vrai.

Il nous a du reste été affirmé que, si le projet de loi déposé en 1888 par M. le Ministre de l'Intérieur d'alors n'est jamais sorti des délibérations de la section centrale, c'est, entre autres, parce que celle-ci n'approuvait pas le renforcement de prohibition de cumul qui s'y trouvait établi.

Votre Commission s'est aussi fondée sur la considération des droits acquis, laquelle, bien que secondaire, demande quelques développements.

Voici la situation.

En principe, le cumul des professions de médecin et de pharmacien est interdit, même à celui qui posséderait les deux diplômes.

Par exception, les médecins peuvent fournir des médicaments à leurs malades, sans pouvoir tenir officine ouverte :

1° Dans le plat pays (expression bizarre qui signifie la campagne, c'est-à-dire les villages) et dans les villes qui lui sont assimilées.

Ces villes sont celles où il n'y a pas de commission médicale ;

2° En cas de consultation ;

(1) Voir notamment les articles 3 à 6, 10 et 17 de l'arrêté royal du 31 mai 1883 et l'article 1^{er} de celui du 11 décembre 1893 qui remplace, pour l'inspection, les commissions médicales par des inspecteurs de pharmacie spéciaux, fonctionnaires du Gouvernement.

3° Par autorisation du Roi dans des cas particuliers, mais à la condition d'avoir obtenu le diplôme spécial de pharmacien.

(Voir articles 6, 11, 12, 13 de la loi du 12 mars 1818 sur l'art de guérir et article 16 de l'arrêté royal du 31 mai 1886);

4° En cas de maladies vénériennes, pourvu qu'ils aient fait préparer les médicaments chez un pharmacien (voir article 12 de l'arrêté royal du 31 mai 1886).

Nous ne nous occupons que du premier de ces cas.

Un arrêté royal du 31 mai 1880, réorganisant les commissions médicales provinciales, autorisa en même temps l'institution de commissions médicales locales dans toutes les communes où se trouveraient établis, soit trois médecins au moins, soit deux médecins et un pharmacien.

Près d'une soixantaine de ces communes ont depuis lors institué ces commissions, sans soupçonner peut-être, la plupart d'entre elles, les conséquences qu'on en tirerait au point de vue du cumul dont jouissaient les médecins. Et de fait, pendant longtemps, on ne songea pas à inquiéter ceux-ci, qui continuaient à user de ce cumul.

Mais comme de nouveaux médecins, en s'établissant dans ces communes, crurent pouvoir en user également, les pharmaciens se décidèrent à les faire poursuivre.

Après s'être vainement adressés aux parquets et à M. le Ministre de la Justice, ils firent, en 1897, assigner directement devant le tribunal correctionnel d'Audenarde deux de ces nouveaux médecins établis à Ninove, ville qui possède depuis 1881 sa commission médicale.

Le 16 octobre 1897, ce tribunal condamna les prévenus et la cour d'appel de Gand confirma la sentence par un arrêt du 20 avril 1898, contre lequel on ne s'est point pourvu en cassation.

A l'heure qu'il est, encouragés par ce succès, les pharmaciens ont assigné des médecins anciens qui pratiquaient le cumul dès avant la création dans leurs communes d'une commission médicale.

L'arrêt de la cour de Gand décide entre autres :

1° Que les médecins de ces communes ne peuvent pas même fournir de médicaments aux malades qu'ils vont traiter à la campagne, la loi de 1818 visant non la résidence des malades, mais celle du médecin ;

2° Que l'autorisation tacite, voire expresse, des commissions médicales locales ne saurait être invoquée, puisque le Roi lui-même ne peut accorder pareille dispense qu'aux médecins qui ont obtenu séparément le diplôme de pharmacien.

Il va donc résulter de cette jurisprudence une série de poursuites et un dommage notable pour ceux des médecins qui ont acquis de bonne foi une situation déterminée. Nous disons « de bonne foi », parce que même les médecins nouvellement établis ont pu croire à l'autorisation tacite des commissions locales et des pouvoirs publics. Il paraît même que plusieurs communes incitées à créer une commission, ne l'ont fait que sur l'assurance formelle que leurs médecins ne seraient pas inquiétés.

Nos honorables collègues nous ont donc proposé une heureuse mesure transitoire en attendant la nouvelle loi sur l'art de guérir.

Désormais, les communes pourront former des commissions locales sans avoir à craindre de diminuer, par là, la situation des médecins qui y ont établi avant le 8 décembre 1898 un dépôt de médicaments.

Le législateur seul décidera plus tard du sort de ces médecins ou de certaines catégories d'entre eux, s'il trouve trop large cette disposition transitoire mise en rapport avec la nouvelle loi.

Désormais aussi aucun nouveau médecin ne pourra plus exercer le cumul dans les communes dotées d'une commission.

Nous disions en commençant que les pharmaciens avaient mauvaise grâce à repousser une disposition qu'ils ont consenti à insérer dans le projet de la Commission, mais qu'ils répondaient à cette objection que, par contre, le projet leur donnait de notables compensations.

En effet, ils y obtiendraient le monopole absolu de la pharmacie, la suppression complète du cumul *pour l'avenir*, même à la campagne; il n'y aurait d'exception que moyennant autorisation du Gouvernement, sur l'avis de la Députation permanente, et cette autorisation devrait même être renouvelée tous les cinq ans, dans le cas où un pharmacien serait venu, par la suite, s'établir dans la circonscription. Tel est le résumé du projet sous le rapport du cumul.

Mais de deux choses l'une : ou bien cela sera voté, ils obtiendront ces satisfactions, et alors ils admettent la proposition transitoire actuelle; ou bien le législateur maintiendra en tout ou en partie le cumul et alors, à fortiori, maintiendra-t-il les situations acquises, et les opposants demeurent encore sans grief contre la proposition.

La conclusion s'impose donc; il n'y a aucun inconvénient sérieux à l'adopter.

Le Rapporteur,

AUG. LOSLEVER.

Le Président,

GEORGES SNOY.

